

## SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

### Affaire COE

#### Jugement No 1304

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), formée par M. Edward Coe le 30 décembre 1992 et régularisée le 21 janvier 1993, la réponse de l'OMT du 30 mars, la réplique du requérant du 6 juillet et la duplique de l'Organisation du 29 septembre 1993;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal et la disposition 29.4 du Règlement du personnel de l'OMT;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant des Etats-Unis, né en 1944, était employé par l'OMT aux termes d'un "contrat de consultant" en qualité de conseiller technique principal pour un projet de planification et de formation dans le domaine du tourisme au Mozambique. Le projet, financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), était basé à Maputo où le requérant a pris ses fonctions en octobre 1991. Le contrat du requérant était établi pour la période du 21 octobre 1991 au 31 octobre 1993, chaque partie pouvant y mettre fin avec un préavis de trois mois. Les droits et obligations du requérant étaient expressément limités aux termes du contrat, lesquels prévoyaient que tout différend pouvait être porté devant le Tribunal administratif.

Par lettre du 23 mars 1992, le Secrétaire général adjoint de l'OMT a demandé au représentant résident du PNUD à Maputo de lui faire parvenir un rapport d'évaluation de l'activité du requérant, compte tenu du fait que le représentant résident adjoint avait signalé que le requérant avait pris un congé sans autorisation. Dans sa réponse du 7 avril, le représentant résident a déclaré que bien que le requérant ait soutenu avoir travaillé à son domicile et dans l'île mozambicaine d'Inhaca pour "s'entretenir avec des responsables de petites entreprises locales", ses "interlocuteurs" au ministère du Tourisme, qui ne l'avaient pas vu depuis le milieu du mois de février, n'avaient "aucune idée de ce qu'il [faisait] de son temps".

Par télex du 2 avril, le requérant avait demandé à prendre congé du 10 avril au 1er mai. Après avoir soumis au ministère, le 6 avril, un "projet de plan principal" pour le développement du tourisme dans le pays, il a quitté Maputo le 8 avril. Par téléphone depuis le New Jersey, le 10 avril, il a ensuite indiqué au responsable de la coopération technique pour l'Afrique, au siège de l'OMT à Madrid, qu'il s'était rendu aux Etats-Unis pour y suivre un traitement médical et qu'il ne reviendrait pas à Maputo avant que son état de santé ne se soit amélioré; il avait laissé, a-t-il dit, un exemplaire du projet de plan à l'aéroport de Barajas à Madrid où l'on pouvait aller le chercher.

Par fax du 20 avril, l'administrateur chargé de la coopération technique lui a demandé de fournir un exemplaire du projet de plan ainsi que le rapport d'activité trimestriel qu'il était tenu d'établir aux termes de son contrat, et d'expliquer pourquoi il avait quitté son poste deux jours avant la date pour laquelle il avait demandé son congé.

Par lettre du 24 avril 1992, le Secrétaire général a informé le requérant de la suspension de ses fonctions sans traitement à compter du 1er avril, "conformément à la disposition 29.4 du Règlement du personnel de l'OMT", en attendant l'examen d'allégations de manquement à l'observation des normes de conduite requises; il lui a demandé de s'expliquer sur son "absence non autorisée de son poste pendant plusieurs semaines" et de lui fournir le projet de plan.

Dans une lettre du 30 avril adressée au représentant résident, le directeur national du tourisme a recommandé qu'il soit mis fin au contrat du requérant à compter du 8 avril 1992, et dans un télex du 6 mai adressé au Secrétaire général adjoint de l'OMT le représentant résident a donné son accord pour qu'il en soit ainsi.

Par fax du 5 mai adressé à l'administrateur chargé de la coopération technique au siège, le requérant a demandé

l'annulation de la décision de le suspendre de ses fonctions au motif qu'il s'agissait d'une rupture de son contrat; il s'est expliqué sur son absence et a réfuté les allégations, formulées dans la lettre du Secrétaire général du 24 avril, de manquement à l'observation des normes de conduite requises.

Le 18 mai, l'administrateur a envoyé au requérant, à Washington, D.C., des copies de la correspondance récente à son sujet et l'a invité à fournir ses commentaires par écrit. La correspondance contenait des allégations d'ébriété, d'indiscipline, de non-respect des délais impartis et d'inaptitude générale à l'exercice d'une activité dans la fonction publique internationale.

Le requérant est revenu au Mozambique le 25 mai. Lors d'une réunion que le représentant résident a tenue le 3 juin avec lui, avec les responsables nationaux du tourisme et avec l'administrateur chargé de la coopération technique qui était en mission à Maputo à ce moment-là, des accusations ont été portées à son encontre concernant des demandes excessives et injustifiées de remboursement de frais. Dans un fax du 10 juin envoyé de Madrid, le chef du personnel lui a donné jusqu'au 13 juin pour fournir ses commentaires sur les accusations portées contre lui. Dans sa réponse par fax du 12 juin, le requérant a déclaré que faute de demandes de précisions plus particulières, il estimait que son message du 5 mai répondait à la plupart des points soulevés et que l'administration disposait déjà de suffisamment d'informations pour pouvoir lever la suspension.

Le 16 juin, le représentant résident a publié une annonce dans la presse nationale du Mozambique dans laquelle il indiquait que le requérant avait cessé, à dater du 31 mars, d'être conseiller pour le projet de développement du tourisme et qu'il n'était "plus membre du personnel du PNUD"; en outre, le programme n'était pas responsable des dettes que l'intéressé pouvait engager.

Dans une lettre envoyée par fax au requérant le 17 juin, le chef du personnel lui a ordonné de se présenter à Madrid le 22 juin 1992 sous peine d'être renvoyé sans préavis. Dans sa réponse du 18 juin, le requérant a déclaré qu'il viendrait au siège si l'administration prenait les dispositions nécessaires pour son voyage et en payait les frais. Par télex du 24 juin, le représentant résident a informé le chef du personnel de ce que le requérant avait refusé de quitter Maputo avec le billet d'avion pour Madrid que le PNUD avait mis à sa disposition.

Par lettre du 24 juin 1992, le Secrétaire général a fait savoir au requérant que ses fautes justifiaient un renvoi sans préavis et qu'il était mis fin à son contrat à dater du 8 avril 1992 "sans préavis ni indemnités". Le 6 août, le représentant résident et plusieurs représentants officiels ont eu un entretien avec lui et ont décidé que le PNUD demanderait l'autorisation à l'OMT de lui verser 2 000 dollars des Etats-Unis et de le rapatrier. Dans un mémorandum du 18 août au Secrétaire général, le requérant a contesté plusieurs violations des termes de son contrat par l'OMT et a demandé si le Secrétaire général souhaitait rechercher un règlement amiable "dans un esprit de coopération".

Le 31 août, le représentant résident adjoint l'a informé du fait que l'Organisation acceptait de lui verser 2 000 dollars à condition qu'il reconnaisse le 8 avril 1992 comme la date de la fin de son contrat avec l'OMT et qu'il renonce à toute réclamation ultérieure auprès de l'OMT ou du PNUD. Après avoir refusé cette offre par un mémorandum du 4 septembre adressé au représentant résident, le requérant a quitté Maputo le 9 septembre. Par fax du 22 septembre, il a de nouveau demandé au Secrétaire général si celui-ci acceptait un règlement amiable. Par lettre du 6 octobre 1992, le Secrétaire général a confirmé sa décision du 24 juin de mettre fin aux fonctions du requérant à dater du 8 avril 1992. C'est cette décision du 6 octobre que le requérant attaque.

B. Le requérant soutient que la décision contestée a été prise en violation des termes de son contrat. Si l'OMT n'était pas satisfaite de ses services, elle n'avait qu'à lui donner trois mois de préavis; aucune disposition de son contrat ne prévoit un renvoi sans préavis avec effet rétroactif et sans indemnité de rapatriement.

De toute façon, l'OMT n'a jamais cité d'exemple de manquement à l'observation des normes de conduite ni établi les preuves des "fausses allégations" des autorités mozambicaines, qu'il a d'ailleurs promptement rejetées, et il a invité l'OMT à lui faire connaître les points sur lesquels elle avait besoin de davantage d'informations.

L'Organisation a également omis de lui fournir les renseignements qu'il avait sollicités sur la marche à suivre pour remplir des demandes de remboursement pour l'assurance maladie et, ce faisant, l'a empêché de percevoir les prestations de l'assurance.

Le requérant demande que l'OMT lui verse son salaire jusqu'au 30 septembre 1992 et qu'elle lui paie, à titre

d'indemnité de rapatriement, un mois de salaire supplémentaire ainsi que : le coût du voyage de Maputo à Washington; le remboursement des frais de voyage déjà demandés, du coût du rapatriement de ses effets personnels à son domicile et de ses frais de télécommunications en avril et mai 1992; il réclame en outre l'indemnisation du préjudice moral qu'il a subi, qu'il chiffre à six mois de salaire; une assistance pour le remboursement de ses frais médicaux; une lettre de l'OMT dans laquelle celle-ci retire ses allégations de manquement à l'observation des normes de conduite; et ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMT soutient que la requête est irrecevable. Bien que le requérant déclare contester une décision du 6 octobre 1992, cette dernière ne faisait que confirmer celle prise par le Secrétaire général le 24 juin et reçue par le requérant le 29 juin. La décision du 24 juin constituait une "décision définitive", comme il ressort de son texte même, et notifiait au requérant son renvoi sans préavis. Etant donné que le délai fixé à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal pour la contestation d'une décision est venu à expiration le 28 septembre 1992, la requête est tardive.

Sur le fond, et à titre subsidiaire, l'Organisation relève que le renvoi sans préavis auquel elle a procédé n'est entaché d'aucune erreur de procédure et qu'il était justifié. Elle conteste l'exposé des faits tel que présenté par le requérant, en rectifiant ce qu'elle considère comme des inexactitudes et en relevant des "omissions flagrantes". A son avis, il ressort des pièces du dossier que le requérant a abandonné son poste et discrédité l'Organisation par ses crises d'ébriété, son mauvais comportement en public et son accumulation de dettes.

La gravité de ses fautes est telle qu'il est "inutile" de savoir si le renvoi sans préavis peut être ou non laissé à l'appréciation du Secrétaire général. Le requérant sème la confusion en soutenant que l'OMT n'avait qu'à lui donner un préavis de trois mois avant de mettre fin à son contrat : cette procédure ne s'applique que lorsque les parties souhaitent rompre les relations contractuelles "pour des motifs personnels". Mais ses "écarts de conduite répétés" l'ayant déjà placé "hors du cadre contractuel", le Secrétaire général avait le devoir de se débarrasser immédiatement de lui dans l'intérêt de l'Organisation.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que la décision de mettre fin à son contrat, qui lui a été notifiée par lettre du 24 juin, n'était pas une décision définitive. En effet, l'Organisation a continué de négocier avec lui les conditions de son départ tout au long des mois de juillet et d'août. Vers la fin d'août, elle l'a invité à signer un document selon lequel ses relations contractuelles avaient pris fin le 8 avril. Cela montre bien qu'elle ne considérait pas encore comme définitive la décision de mettre fin à son contrat. Afin de satisfaire à l'obligation, prévue à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, d'épuiser tous les moyens de recours internes, il a demandé au Secrétaire général, par fax du 22 septembre, de lui indiquer s'il était disposé à régler le litige. La date à partir de laquelle doit être calculé le délai imparti pour le dépôt de la requête est donc celle de la lettre du 6 octobre - qu'il a reçue le 23 octobre - par laquelle le Secrétaire général lui a fait savoir qu'il refusait de négocier plus avant.

Sur le fond, le requérant fait remarquer qu'aucune clause de son contrat ni aucune disposition statutaire n'autorisait l'OMT à mettre fin rétroactivement à ses fonctions et à l'abandonner au Mozambique. De toute façon, les allégations de l'Organisation concernant son comportement ne sont pas étayées par la moindre preuve.

E. Dans sa duplique, l'Organisation développe ses moyens initiaux. Elle nie qu'il y ait eu négociation ou examen anticipé du cas au moment des faits : la seule chose dont elle ait discuté à l'époque est la question de l'accumulation de dettes par le requérant. Quant à l'absence, dans le contrat, de toute disposition concernant le licenciement éventuel, l'OMT déclare qu'"il serait absurde de considérer que les consultants ne sont assujettis qu'aux seuls termes de leur contrat". Comme le confirme la jurisprudence, les principes généraux du droit autorisent le Secrétaire général à mettre fin à des fonctions pour services insatisfaisants.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant a signé en octobre 1991 un contrat de consultant avec l'OMT aux termes duquel il était chargé de la préparation et de la mise en oeuvre d'un projet concernant le développement du tourisme au Mozambique. Le contrat prévoyait que la mission de l'intéressé durerait du 21 octobre 1991 au 30 octobre 1993, mais que chaque partie pourrait y mettre fin avant la date d'expiration en donnant un préavis de trois mois.

2. A la suite de divers incidents, relatés sous A, le Secrétaire général de l'Organisation décida le 24 avril 1992 de suspendre le requérant de ses fonctions, conformément à l'article 29.4 du Règlement du personnel, en attendant d'avoir des explications sur les faits qui lui étaient reprochés et sur son absence pendant plusieurs semaines. Les

explications de l'intéressé n'ayant pas satisfait l'Organisation, le Secrétaire général lui adressa le 24 juin 1992 une lettre rappelant les reproches qui lui étaient faits et concluant qu'il n'avait pas d'autre alternative que de mettre fin à son contrat, sans préavis ni indemnité, à compter du 8 avril 1992, date de la cessation effective de son travail. Après plusieurs échanges de correspondance, le Secrétaire général adressa au requérant une lettre datée du 6 octobre 1992 confirmant la décision contenue dans la lettre du 24 juin. C'est cette décision du 6 octobre 1992 qui est déférée au Tribunal.

3. L'Organisation oppose à cette requête une fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai prévu par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Aux termes de cette disposition, "La requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée...". La défenderesse soutient que la décision de mettre fin au contrat du requérant avait été prise dès le 24 juin 1992 et qu'ainsi il n'était plus recevable à la contester par une requête datée du 30 décembre 1992.

4. Pour échapper à cette fin de non-recevoir, le requérant se prévaut du paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal précisant qu'une requête n'est recevable que si la décision contestée est devenue définitive. Selon lui, la décision du 24 juin 1992 ne pouvait être regardée comme définitive, comme le montre le fait qu'il y a eu entre juillet et septembre 1992 des négociations entre lui-même et l'Organisation pour mettre fin à l'amiable au différend contractuel qui les opposait.

5. Le Tribunal ne peut suivre le requérant sur ce terrain. La lettre du 24 juin 1992 que l'intéressé reconnaît avoir reçue le 29 juin précisait clairement l'historique de l'affaire et les efforts accomplis pour obtenir des informations et des explications avant de parvenir à une "décision définitive", et concluait par la décision explicite de mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité. Les démarches ultérieures de l'intéressé et les propositions qui ont pu lui être faites n'ont à aucun moment conduit l'Organisation à remettre en cause le caractère définitif de la décision qui avait été prise et qui était d'ailleurs fondée sur des motifs sérieux. C'est donc à compter du 29 juin 1992, date de la notification de la décision définitive prise à l'encontre du requérant, qu'a couru le délai de quatre-vingt-dix jours. La décision du 6 octobre 1992, qui s'est bornée à confirmer la décision précédemment prise, n'a pu avoir pour effet de rouvrir les délais de recours au profit du requérant. La requête a donc été formée hors délai et ne peut qu'être rejetée comme irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

José Maria Ruda  
E. Razafindralambo  
Michel Gentot  
A.B. Gardner